

**DECRET N° 2016-785 DU 12 OCTOBRE 2016
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DU SECTEUR
DE L'ELECTRICITE DE COTE D'IVOIRE DENOMMEE
ANARE-CI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Energie, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 ;
- Vu** la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** la loi 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 94-440 du 16 août 1994 modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 déterminant la composition, l'organisation les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu** la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu** le décret n°2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015, portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016, portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-782 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de

production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2016-784 du 12 octobre 2016 portant dissolution de l'autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité (ANARE) ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'organe indépendant de régulation institué par la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité.

Article 2 : L'organe indépendant de régulation prend la dénomination de « Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire », en abrégé ANARE-CI.

Article 3 : L'ANARE-CI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 4 : Le siège social de l'ANARE-CI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, et des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées par décision du Conseil de Régulation.

CHAPITRE II : MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité, l'organe de régulation du secteur de l'électricité est investi des attributions de décision, d'injonction, d'enquête, d'investigation et de sanction lui permettant d'assurer effectivement la régulation du secteur de l'électricité.

Les missions assignées à l'ANARE-CI sont notamment de :

- contrôler le respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant des autorisations ou conventions en vigueur dans le secteur de l'électricité ;
- préserver les intérêts des usagers du service public d'électricité et de protéger leurs droits ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'électricité, y compris les tarifs de l'accès aux réseaux ;
- régler les litiges dans le secteur de l'électricité, notamment entre opérateurs et opérateurs et usagers ;
- conseiller et d'assister l'Etat en matière de régulation du secteur de l'électricité.

Article 6 : L'ANARE-CI est investie des attributions nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment celles :

- de protéger les intérêts de l'Etat dans le secteur de l'électricité ;
- de préserver les intérêts des usagers et des opérateurs du secteur de l'électricité ;

- de faire des propositions liées à la structure du marché et au bon fonctionnement du service public ;
- de surveiller le marché de l'électricité conformément à la législation en vigueur ;
- de veiller au respect des conditions de transparence et de stabilité tarifaire.
- de vérifier, pour le compte de l'Etat, la conformité des contrats d'importation ou d'exportation avec les textes et conventions en vigueur ;
- de rendre publics les conditions de l'accès aux réseaux de transport et de distribution ainsi que leur mode de régulation ;
- d'approuver l'établissement et la révision du bordereau de prix unitaires applicables aux usagers du service public de l'électricité ;
- de proposer les conditions de détermination, dans le cadre d'un appel d'offres, des tarifs d'achat agréés de l'énergie électrique produite à partir des sources d'énergies renouvelables, et d'analyser les surcoûts éventuels pour certaines technologies en tenant compte de l'équilibre financier du secteur de l'électricité ;
- de faire réaliser l'audit annuel des flux financiers du secteur de l'électricité ;
- de veiller au respect de la séparation comptable des segments d'activités et d'en assurer le contrôle ;
- d'émettre un avis sur la planification des investissements relatifs au service public d'électricité et de contrôler leur mise en œuvre.

Article 7 : L'ANARE-CI est investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment ceux :

- de régler, en premier ressort, les litiges dans le secteur de l'électricité entre les opérateurs et les usagers conformément aux procédures définies par l'ANARE-CI ;
- de servir de médiateur ou de conciliateur dans les litiges entre opérateurs du secteur de l'électricité, conformément aux procédures définies par l'ANARE-CI ;
- de prononcer, le cas échéant, des sanctions à l'encontre des contrevenants aux dispositions du Code de l'électricité ;
- de constater et d'appliquer les sanctions administratives prévues par le Code de l'électricité sur le non-respect des obligations;
- d'engager une procédure d'injonction de faire dans le cas de refus d'exécution d'un engagement, ou de payer, quel qu'en soit le montant, dans le cas d'un impayé qui n'a pu être réglé à l'amiable après relance et mise en demeure.

Article 8 : Un recours peut être exercé contre les décisions de l'ANARE-CI conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 9 : Les organes de l'ANARE-CI sont :

- le Conseil de Régulation
- la Direction Générale.

Section 1 : Le Conseil de Régulation

Article 10 : Le Conseil de Régulation est un organe collégial chargé d'exécuter les missions de régulation dévolues à l'ANARE-CI.

Il est composé de cinq membres, y compris son président, qui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Article 11 : Le choix des membres du Conseil de Régulation tient compte de la nécessité d'assurer à l'organe indépendant de régulation les services de personnes faisant preuve de probité, d'intégrité morale, d'honnêteté intellectuelle, et ayant qualifications et des compétences dans les domaines juridique, technique et financier, de préférence en rapport avec le secteur de l'électricité.

Article 12 : Le président et les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelables. Le décret qui nomme les membres du Conseil de Régulation désigne également le président.

Le Conseil de Régulation est renouvelé de moitié tous les trois ans. Pour le premier mandat des membres du conseil de régulation, trois membres à l'exclusion du président, sont nommés pour trois ans. Par la suite, tous les autres membres sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelables.

Article 13 : Les fonctions du président et des membres du Conseil de Régulation sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction salariée, toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise publique ou privée du secteur de l'électricité en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire, ou le bénéfice de toute rémunération sous quelque forme que ce soit provenant d'une telle entreprise.

Article 14 : Pendant une période de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent, en aucun cas, devenir salariés ou bénéficiaire de rémunération, sous quelque forme que ce soit, d'une entreprise du secteur de l'électricité en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire. Ils perçoivent une indemnité de départ équivalente à douze mois de salaires nets sans préjudice de toute indemnité et de tout avantage en compensation de cette interdiction.

Article 15 : Le président et les membres du conseil de régulation ne sont responsables que des fautes personnelles, ou de celles commises intentionnellement dans l'exécution des missions qui leur sont confiées. Ils prêtent serment, à l'exception des magistrats, devant le président de la Cour d'appel d'Abidjan, quinze jours après leur nomination. Les modalités de la prestation de serment sont arrêtées par le président du Conseil de Régulation en rapport avec la juridiction concernée.

Article 16 : Le Conseil de Régulation est responsable de la gestion technique, juridique, administrative et financière de l'ANARE-CI, et exerce les missions de régulation qui sont dévolues à l'ANARE-CI.

A ce titre, le Conseil de Régulation :

- délibère sur toute question contentieuse ou non dont l'ANARE-CI est saisie ;
- prononce dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, les sanctions applicables ;
- définit les modalités d'organisation du travail au sein de l'ANARE-CI ;
- fixe les objectifs à court, à moyen et à long termes, et approuve les plans d'action stratégique élaborés par le Directeur Général, conformément aux objectifs fixés ;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;

- approuve le budget et arrête les comptes et états financier annuels ainsi que les rapports d'activités ;
- approuve, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements des agents et cadres supérieurs de l'ANARE-CI ;
- autorise les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts ;
- autorise les cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- autorise l'adhésion aux associations, groupements ou autres organismes nationaux ou internationaux dont les activités participent nécessairement aux missions de l'ANARE-CI.

Le Conseil de Régulation est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de l'ANARE-CI dans le cadre de ses missions de régulation.

Article 17 : Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, sauf pour faute lourde dûment constatée par le Conseil de Régulation, notamment en cas de corruption, de malversation, de détournement, de divulgation du secret professionnel, de condamnation pénale devenue définitive, ou d'interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité professionnelle prononcée par une juridiction.

La décision de révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres.

Si l'un des membres du Conseil de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de décès, de démission, de révocation ou de tout empêchement dûment constaté pendant une période de six mois consécutifs, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la date de démission ou de constat de l'empêchement. Le membre nommé pour le remplacer, dans les conditions précisées aux articles 10 et 11 du présent décret, exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat, et bénéficie des mêmes droits et avantages.

Article 18 : La rémunération et les indemnités du président, des membres du Conseil de Régulation et du Directeur Général sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Le président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil.

Il signe les décisions de l'ANARE-CI après délibération du conseil, s'assure de leur diffusion, veille à leur mise en œuvre et prend l'initiative de l'autosaisine du Conseil de Régulation.

Le président du Conseil de Régulation peut, en cas d'empêchement, déléguer une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil de Régulation. Les personnes délégataires sont, d'office, responsables de la bonne exécution des missions de gestion et d'administration objet de la délégation, devant les institutions de contrôle financier et les juridictions prévues par la loi.

Article 20 : Sur convocation de son président, le Conseil de Régulation se réunit sous sa présidence aussi souvent que l'intérêt l'exige.

L'initiative de l'autosaisine du Conseil de Régulation est prise par le président. Au cas où l'autosaisine n'est pas possible, les 2/3 des membres peuvent se constituer en assemblée.

Article 21 : Dans les trois mois qui suivent la tenue du premier Conseil de Régulation, l'ANARE-CI adopte et publie un règlement intérieur qui fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil ainsi que les modalités de réunion et de délibération du Conseil de Régulation et les règles de procédures applicables.

Article 22 : Les membres du Conseil de Régulation de l'ANARE-CI sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à ces obligations constitue une faute lourde entraînant leur révocation immédiate sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 23 : Les membres du Conseil de Régulation et le Directeur Général de l'ANARE-CI sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'ANARE-CI ou les tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 24 : L'ANARE-CI produit chaque année, au plus tard le 30 juin, le rapport d'activités de l'exercice de l'année précédente. Ce rapport est transmis au Ministre chargé de l'Energie qui le communique au Gouvernement. Il est rendu public.

Section 2 : La Direction Générale

Article 25 : La Direction de l'ANARE-CI est assurée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie, pour un mandat de quatre ans renouvelables une seule fois.

Le Directeur Général est une personne physique distincte des membres du Conseil de Régulation, choisie en raison de son intégrité morale, ainsi que de ses qualifications et expériences dans le secteur de l'électricité. Il agit sous l'autorité du Conseil de Régulation et participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Régulation.

Article 26 : Le Directeur Général assure la gestion courante des affaires techniques, juridiques, administratives et financières de l'ANARE-CI.

Article 27 : Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'électricité en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire, ou toute fonction salariée dans une entreprise ou tout bénéficiaire d'une rémunération, sous quelque forme que ce soit, d'une telle entreprise.

Article 28 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est chargé:

- de veiller à la mise en œuvre des délibérations du Conseil de Régulation ;
- d'assurer la gestion courante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au règlement intérieur ;
- de définir et de soumettre à l'approbation du Conseil de Régulation les objectifs à court, moyen et long termes ainsi que les plans d'action stratégiques de l'ANARE-CI ;
- d'élaborer l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financière ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel, qu'il soumet au Conseil de Régulation pour approbation ;
- de préparer le budget, les comptes et les états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités, qu'il soumet au Conseil de Régulation pour approbation ;

- de représenter l'ANARE-CI dans les actions en justice dans les matières autres que la régulation de l'électricité.

Article 29 : La Direction Générale de l'ANARE-CI est organisée selon un organigramme proposé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil de Régulation.

Le Directeur Général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel agissant sous sa responsabilité, et assure la coordination de l'action des départements de l'ANARE-CI.

Article 30 : Le Directeur Général peut créer, sur autorisation du Conseil de Régulation, des commissions dont il définit les missions et détermine la durée et la composition, notamment une commission de discipline pour le personnel et des commissions consultatives chargées d'étudier toutes questions liées au secteur de l'électricité.

Article 31 : Les dossiers de litiges et les demandes d'avis concernant les autorisations pour l'exercice d'une activité dans le secteur de l'électricité, sont instruits par la Direction Générale pour le compte du Conseil de Régulation.

Article 32 : Sous le contrôle du président du Conseil de Régulation, le Directeur Général de l'ANARE-CI met en œuvre un processus transparent de consultation des acteurs du secteur avant toute décision importante. Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions.

Article 33 : L'ANARE-CI peut recruter des agents contractuels conformément au Code du travail et à la Convention collective interprofessionnelle. Elle peut employer des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement.

Article 34 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ANARE-CI sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ANARE-CI et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus protectrices du Statut Général de la Fonction Publique. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'ANARE-CI restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au Statut Général de la Fonction Publique. En cas de cessation de leurs fonctions au sein de l'ANARE-CI, ils sont donc remis à la disposition de la Fonction Publique, après paiement de leurs droits et indemnités.

Article 35 : Le personnel de l'ANARE-CI ne doit en aucun cas être salarié, ou bénéficiaire de rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise du secteur de l'électricité en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire.

Article 36 : Nul ne peut être salarié de l'ANARE-CI s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité professionnelle prononcée par une juridiction.

Article 37 : Un manuel de procédures d'administration et de gestion du personnel de l'ANARE-CI est élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil de Régulation.

Article 38 : Le Directeur Général et le personnel de l'ANARE-CI sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements

dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à ces obligations constitue une faute lourde entraînant la révocation immédiate pour le Directeur Général ou le licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE IV : CONSTATATION DES MANQUEMENTS

Section 1 : Enquête, investigation et constatation des manquements

Article 39 : L'ANARE-CI disposera d'agents assermentés chargés d'effectuer les opérations d'enquête, d'investigation et de constatation des manquements. Les agents assermentés prêtent serment devant le tribunal de première instance, à l'exception des magistrats, selon la formule suivante : « *je jure d'exercer ma fonction avec probité, dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire* ».

Article 40 : Les agents assermentés exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles 63 et 64 de la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité.

A cet effet, ils sont autorisés à accéder aux locaux des opérateurs, à procéder sur pièces ou sur place, à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires et à requérir la communication de tous documents.

En cas de nécessité, les agents assermentés bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Section 2 : Contestation des décisions

Article 41 : Les décisions prises par l'ANARE-CI dans le cadre du règlement des litiges opposant les opérateurs aux usagers sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel d'Abidjan.

Les décisions prises par l'ANARE-CI en dehors du règlement de litiges peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 42 : Les opérations comptables et financières de l'ANARE-CI sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA.

Article 43 : La Direction Générale de l'ANARE-CI élabore un manuel de procédures financières et comptables approuvé par le Conseil de Régulation. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures de comptabilisation des ressources et charges de l'ANARE-CI, conformément aux règles comptables de l'OHADA.

Article 44 : La Direction Générale prépare le budget annuel de l'ANARE-CI, qui doit s'équilibrer en recettes et dépenses.

Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat, le Directeur Général de l'ANARE-CI communique au Ministre chargé de

l'Energie, au Ministre chargé du Budget et au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le budget approuvé par le Conseil de Régulation.

Le budget annuel approuvé de l'ANARE-CI est annexé au budget annuel de l'Etat.

Article 45 : Les ressources financières de l'ANARE-CI sont précisées dans le budget annuel approuvé par le Conseil de Régulation.

Elles sont notamment constituées par :

- une quote-part des recettes des redevances annuelles de conventions pour l'exercice d'un segment d'activité du secteur de l'électricité fixée par voie réglementaire;
- le produit de ses travaux et prestations ;
- des taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de Finances ;
- des droits de timbres liés aux procédures de régulation du secteur de l'électricité ;
- des subventions publiques;
- des dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Le montant annuel des subventions est défini en vue d'assurer l'équilibre financier du budget, et de garantir le seuil nécessaire à l'autonomie financière définie dans le budget annuel.

Les produits de ses travaux et prestations, les dons et legs, et toutes autres ressources résultant de son activité sont collectés directement par l'ANARE-CI.

La quote-part des recettes des redevances annuelles de conventions est collectée et reversée à l'ANARE-CI selon les dispositions instituées par voie réglementaire.

Les taxes parafiscales autorisées par la loi de Finances, les droits de timbres liés aux procédures de régulation du secteur de l'électricité et les subventions publiques sont versés sur le compte de l'ANARE-CI par le Ministère en charge des Finances.

Article 46 : L'ANARE-CI est soumise aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA.

Elle est assujettie au contrôle de la Cour des Comptes.

Elle fait également l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative conjointe du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont annexés au rapport annuel d'activités de l'ANARE-CI.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 47 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°98-725 du 16 décembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité (ANARE) ».

Article 48 : Le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet